

Lille, le 18 décembre 2017

CODEP-LIL-2017-051081

Monsieur X
Centre Joliot Curie
Route de Desvres
62 280 SAINT MARTIN BOULOGNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2017-0596 du 12 décembre 2017
Centre Joliot Curie – GCS de Radiothérapie du Boulonnais/Radiothérapie/Autorisation M 620064

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 décembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'objectif principal de l'inspection était de vérifier la présence minimale des personnels médical et paramédical pendant la délivrance des traitements de radiothérapie au moment de la pause médiane de la journée. Il a également été contrôlé par sondage, la présence de la validation du radiothérapeute et du physicien médical des plans de traitement de certains patients prévus au moment de la pause de midi. Enfin, l'inspecteur a examiné les plannings de présence des personnels (médecins, physiciens et manipulateurs) pour les deux semaines de congés de fin d'année.

Au moment de l'arrivée de l'inspecteur sur le site (12h05), un médecin radiothérapeute de la SCP ainsi que deux physiciens étaient présents dans le centre. Pour les trois accélérateurs en cours de traitement, une équipe de deux manipulateurs était présente aux postes de commande au moment du contrôle par l'inspecteur (entre 13h30 et 13h40). Les plans de traitement consultés à la console présentaient la double validation médecin et physicien ; cette validation était antérieure à la date de la première séance de traitement.

Les plannings pour les deux semaines de congés prévoient bien une couverture complète des plages de traitement pour les différentes catégories de personnels concernés. A noter que les plannings des physiciens pour les deux semaines de congés et celui des manipulateurs concernant la deuxième semaine des congés n'étaient pas encore finalisés au moment de l'inspection mais ont été transmis le 14 décembre.

En ce qui concerne les radiothérapeutes, trois médecins remplaçants sont prévus sur la période. Les documents nécessaires pour pouvoir exercer ces remplacements n'étaient pas tous disponibles et/ou à jour au moment de l'inspection (licences d'exercice ou inscriptions définitives à l'Ordre des Médecins, information du Conseil de l'Ordre des Médecins du remplacement et attestations à la formation de la radioprotection des patients). Les documents et/ou leurs remises à jour ont été communiqués le 14 décembre.

Les actions qui doivent être poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Formation à la Radioprotection des Patients

Pour un des médecins remplaçants, vous avez présenté l'attestation de Formation à la Radioprotection des Patients délivré par le Centre Oscar Lambret le 16 septembre 2015. Toutefois cette attestation ne précise pas si le programme de la formation suivie, était conforme à l'arrêté du 18 mai 2004 modifié, relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

Demande B1

Je vous demande de justifier que la formation susmentionnée est conforme à l'arrêté du 18 mai 2004 modifié.

C. OBSERVATIONS

C.1 Disponibilité des documents justificatifs

Bien qu'il n'ait pas été constaté d'écarts quant aux qualifications et autorisations requises pour les médecins remplaçants, les justificatifs d'exercice doivent toujours être disponibles au centre et à jour, en amont de tout remplacement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous 15 jours**, de votre réponse au présent courrier.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY